

TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE LYON  
67 rue Servient  
69433 LYON CEDEX 3

# JUGEMENT

A l'audience publique du Tribunal d'Instance, tenue le **Vendredi 15 Février 2019**.

Pôle CIRCUITS COURTS

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

RG N° 11-18-004883  
CODE : 51A

JUGE : PROSPERINI Karl  
GREFFIER : LARIVIERE Patricia

MINUTE : **642**  
DU : 15/02/2019

**ENTRE :**

**DEMANDEUR :**

S.C.A.  
N° SIRET  
siège social c

*representee par la SELARL LEGA CITE (TOQUE 502) avocat au barreau de LYON*

S.C.A.F  
C/

copie exécutoire délivrée le :

**15.02.19**  
à :  
SELARL LEGA CITE (TOQUE  
502)

**ET :**

**DEFENDEUR :**

expédition délivrée le :

**15.02.19**  
à :  
Me OLIVAIN Carine (T.1199)

**Madame**  
demeurant 165 ''  
*représentée par Me OLIVAIN Carine (T.1199), avocat au barreau de LYON,  
Aide juridictionnelle n° 2018031247 du 31/10/2018*

Citée à personne par acte d'huissier de justice en date du 26 septembre 2018.

Débats à l'audience du 25 janvier 2019  
Mise en délibéré au 15 février 2019

## EXPOSE DU LITIGE

Suivant acte sous seing privé du 1er décembre 2009, la SCA  
, ci-après le bailleur a donné à bail à madame  
, pour une durée de durée de trois ans renouvelable, un local à usage d'habitation et  
une cave N°7 sis au Lyon, moyennant un loyer mensuel initial  
de 334,94 euros, outre provision sur charges.

Par acte d'huissier du 12 juin 2018 visant la clause résolutoire insérée dans le bail, le bailleur a fait  
délivrer à madame un commandement de payer la somme de  
804,11 euros.

Par acte d'huissier du 26 septembre 2018, le bailleur a fait assigner madame  
afin de voir :

- constater ou à défaut prononcer la résiliation du bail liant les parties et ordonner l'expulsion de madame
- condamner madame à lui payer :
  - ▶ la somme de 447,93 euros pour les causes énoncées outre les loyers échus ou à échoir jusqu'au 25 janvier 2019, outre intérêt au taux légal à compter du 12 juin 2018,
  - ▶ une indemnité d'occupation mensuelle égale au montant du loyer et des charges jusqu'à libération effective des locaux,
  - ▶ la somme de 400 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision,
- condamner madame aux dépens.

A l'audience, le bailleur, représenté par maître Chloé CHABERT, indique que le principal a été réglé et se désiste de ses demandes en résiliation de bail, expulsion et paiement d'indemnité d'occupation, ainsi que de sa demande au titre de l'article 700 mais maintient sa demande relative aux dépens.

Madame, représentée par maître Carine OLIVAIN, s'oppose à la demande de condamnation aux dépens.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Il y a lieu de constater que la SCA se désiste de l'ensemble de ses demandes à l'exception de celle relative à la condamnation aux dépens de la défenderesse.

La modicité de l'arriéré locatif et les efforts de la défenderesse pour résorber sa dette dans des délais raisonnables conduisent à s'interroger sur l'opportunité pour la SCA d'introduire la présente procédure.

Aussi, madame est condamnée à la moitié des dépens, l'autre moitié restant à la charge de la :

## DÉCISION

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire en dernier ressort et mis à disposition au greffe,

Constata que la SCA I

se désiste de l'ensemble

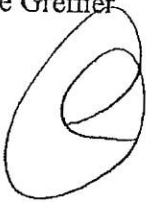
de ses demandes à l'exception de celle relative à la condamnation aux dépens de la défenderesse ;

**Condamne** madame  
moitié reste à la charge de la s

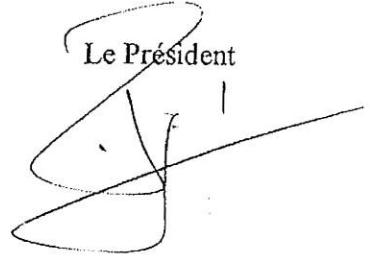
à la moitié des dépens et dit que l'autre

Le présent jugement a été signé par le Président et par le Greffier.

Le Greffier



Le Président



EXPÉDITION CERTIFIÉE  
CONFORME A LA  
LE GREFFIER



